



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 222/2020
Date de la séance du CE: 4 mars 2020
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2019.POMGS.839
Classification: non classifié

Office de l'exécution judiciaire (OEJ) ; prestations de psychiatrie médico-légale au sein des établissements de l'OEJ

Crédit d'engagement 2020-2024 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

Le présent arrêté porte sur l'acquisition de prestations de psychiatrie médico-légale pour les établissements de l'OEJ, conformément au contrat passé le 28 février 2007 entre la Direction de la sécurité du canton de Berne et l'Université de Berne.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), article 5, alinéa 1, lettre e
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139 et 146
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), article 372
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), articles 6 ss et 146 ss
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), articles 39, 42, alinéa 1, 49, alinéa 1, et 49a
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1), article 10
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 7, alinéa 3
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP; RSB 731.22), article 17, alinéa 2

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser **2 154 000 CHF**

Le calcul tient compte des éléments ci-après pour les prestations attendues du Service de psychiatrie forensique, la part des remboursements et les imputations.

Prestations à la clientèle	1 149 000 CHF
Prestations spéciales à la clientèle	350 000 CHF
Forfait pour les prestations non directement imputables à la clientèle (prestations liées aux établissements, discussion de cas, frais, traductions)	<u>655 000 CHF</u>
Coût total annuel (plafond)	2 154 000 CHF
./. part à charge de l'assurance-maladie	<u>392 000 CHF</u>
Dépenses à charge du canton	<u>1 762 000 CHF</u>

L'OEJ doit donc disposer d'un montant annuel brut de 2 154 000 francs pour les prestations de psychiatrie médico-légale.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement pluriannuel 2020-2024 (crédit d'objet)
Groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire
Compte COFI 313000 (prestations de services de tiers)

Les dépenses figurent au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction de la sécurité.

6. Coûts induits

Aucun

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil